

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société **TOURNAIRE**
Etablissement situé au « Plan de Grasse » - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14998

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 autorisant la société TOURNAIRE à exploiter, sur le site du « Plan de Grasse », chemin de La Paoute à Grasse, des activités de travail mécanique et de traitement électrolytique des métaux ;
 - VU le dossier de « porter à connaissance adressé par la société TOURNAIRE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 11 mars 2013 complété par courriers du 9 septembre 2013 puis du 26 mai 2014 concernant l'implantation d'une nouvelle ligne de production de bidons aluminium ;
 - VU le dossier de « porter à connaissance adressé par la société TOURNAIRE par courrier du 11 mai 2015 au préfet des Alpes-Maritimes concernant un projet de sprinklage du site, réseau incendie et déplacement et mise en service du local de stockage de palettes ;
 - VU la demande de bénéfice des droits acquis du 29 juin 2015 de la société TOURNAIRE, au titre de la rubrique n° 4725 ;
 - VU les courriers du 24 octobre 2014 et du 20 octobre 2015 adressés par la société TOURNAIRE au préfet des Alpes-Maritimes relatifs à la situation de ses installations suite aux modifications de la nomenclature des ICPE concernant notamment les rubriques 4725 et 4802 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2015 d'examen des « porter à connaissance » présentés par la société TOURNAIRE et de la situation administrative de ses installations au vu des éléments produits par ladite société ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 décembre 2015 ;
 - VU la consultation de l'exploitant par courrier du 15 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'examen des modifications apportées par la société TOURNAIRE à ses installations par l'inspection des installations classées que ces modifications n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale et montrent que le demandeur s'engage à préserver les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le régime des droits acquis au titre des rubriques 4725-2, 2921-a et 4802-2-a s'applique aux activités concernées exercées par la société TOURNAIRE ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, compte tenu des modifications apportées par la société TOURNAIRE à ses installations et des évolutions réglementaires parues dans le code de l'environnement, d'adapter les prescriptions générales applicables à l'établissement en adaptant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 12827 du 23 décembre 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12827 du 23 décembre 2005 autorisant la société TOURNAIRE à exploiter une installation dans son établissement situé chemin de la Paoute à Grasse est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages : B- Autres installations que celles visées au A : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est : 1 : supérieure à 1000 kW</p>	2000 kW	B0, B1, B2, B3, B4, B6, bâtiment équipement	E
2564-A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : A- Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2 : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	800 L	B3	DC
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.: 2 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 L</p>	30500 L bains de traitement	B0, B1, B2, B3, B6 et Batex	A
2661-1-c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	4 t/j	UT de soufflage et UT d'injection (B4)	D
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	480 m ³	Travée, silos et extérieur	D
2663-2-c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	3060 m ³	B4, B8 et B9	D
2921-b	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.</p>	700 kW Circuit ouvert	B4	DC
2940-2-b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...): b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	15 kg/j	UT vernis (B1)	DC
3260*	<p>Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.</p>	30,5 m ³	B0, B1, B2, B3, B6 et Batex	A
4725	<p>La quantité d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation : 2. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t</p>	5.35 t	Extérieur, zone spécifique	D
4802-2-a	<p>Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (CE) n° 842/2006 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	426 kg	Répartis sur tout le site	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			

* : Rubrique principale IED associée au BREF « traitement de surface des métaux et matières plastique code STM ».

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le paragraphe qui suit est inséré à la fin du 1^{er} alinéa du chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 :

« - le plan du 22/06/2015 en annexe du présent arrêté, a été mis à jour lors des modifications. Les installations sont dans le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I et J. »

ARTICLE 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le tableau de l'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 est remplacé par :

«			
Débit de référence	Moyen journalier : 200 m ³ /j		
Température	30 °C		
pH	Entre 6,9 et 9		
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Méthode de mesure
MES	30	6	NF EN 872
DCO	150	30	NFT 90 101
DBO5	50	10	NF EN 1899-1
Aluminium	5	1	NFT 90 119
Indice Hydrocarbure	5	-	NF EN ISO 9377-2
Cyanure	0,1	-	NFT 90-107
Fluorures	15	3	NFT T 90 004
Azote global	150	30	NF EN ISO 25663
Phosphore	50	10	NF T 90 023
AOX	5	1	NF EN ISO 9562
Tributylphosphate	4	0,8	-
Cadmium	0,2	0,3 g/Kg de Cadmium utilisé	FD T 90 112
Chrome VI	0,1	-	NF EN 1233
Chrome III	2	0,4	NF EN 1233
cuivre	2	0,4	NF T 90 022
fer	5	0,1	NF T 90 017
Nickel	2	0,04	FD T 90 112
Zinc	3	0,06	FD T 90 112

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur vingt-quatre heures. »

ARTICLE 4 : Réentions

Le paragraphe qui suit est inséré à la fin de l'article 7.5.4 « Réentions » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 :

« Le bassin d'homogénéisation de la station d'épuration, ayant une capacité de 250 m³, est muni de dispositifs de mesure de hauteur du liquides (radar + poire) couplés à des déclencheurs d'alarme. En cas d'envoi de produits suite à un déversement ou rupture accidentelles :

- détection niveau 1m20 : mise en route automatique de la station
- détection niveau 1m80 : appel agent astreinte de l'exploitant de la station

Le bassin d'homogénéisation est couplé à une fosse de rétention complémentaire de 53 m³. »

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'atelier de traitements de surfaces

Le chapitre 8.2 « prescriptions relatives à l'atelier de traitements de surfaces » du titre 8 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 est remplacé par :

«Chapitre 8.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENTS DE SURFACES

Article 8.2.1 Equipements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatives aux ateliers de traitements de surfaces ainsi que celles du présent chapitre s'appliquent aux installations suivantes :

Machine	Phases	Temps	Température	Capacité (en L)		Produit et commentaire
				eau	Bain TS	
MAL 2	Lavage	3-4 min	60°C		3000	NaOH
	Rinçage	1 min	Ambiante	1000		Eau pulvérisée
	Neutralisation	1min	Ambiante		1200	H3PO4
	Rinçage final	1 min	Ambiante	1000		cascade
MAL 3	Lavage	3-4 min	60°C		2200	NaOH
	Rinçage	1 min	Ambiante	1000		Eau pulvérisée
	Neutralisation	1min	Ambiante		1600	H3PO4
	Rinçage final	1 min	Ambiante	1000		cascade
MAL 4, MAL 5, MAL 6	Lavage	2 min	60°C		45	NaOH
	Rinçage	10 s	Ambiante	50		Eau perdue
	Neutralisation	45 s	Ambiante		135	H3PO4
	Rinçage final	30 s	Ambiante	50		Eau perdue
MAL 7	Lavage	3-4 min	60°C		1100	NaOH
	1ere neutralisation	10 s	Ambiante			H3PO4
	Neutralisation	1min	Ambiante		220	H3PO4
	Rinçage final	1 min	Ambiante	200		cascade
MAL 9	Lavage	2 min	60°C		1000	NaOH
	Rinçage	10 s	Ambiante	250		Eau pulvérisée
	Neutralisation	45 s	Ambiante		250	HNO3
	Anodisation	15-25 s	22°C		4000	H2SO4
	Rinçage	30 s	Ambiante	250		Eau
	Rinçage	30 s	Ambiante	1000		Eau déminéralisée
MAL 10	Lavage	1 min	60°C		1100	NaOH
	Rinçage	1 min	Ambiante	620		Cascade
	Rinçage final	1 min	Ambiante	290		eau
MAL 13	Lavage	3-4 min	70°C		1000	NaOH
	1ere neutralisation	10 s	Ambiante			HNO3
	Neutralisation	1min	Ambiante		400	HNO3
	Rinçage	1 min	Ambiante	400		eau
	Rinçage final	1 min	Ambiante	400		Eau déminéralisée
Oxy manuelle	Anodisation	15-25 min	22°C		5500	H2SO4
	Rinçage	30s	Ambiante	2000		Eau déminéralisée
	Rinçage final	30s	Ambiante	2000		Eau déminéralisée
Décapage équipement	Lavage				5000	Produit fluoronitrique dilué
MAL 12	Lavage 1	54 s	65°C		935	NaOH
	Lavage 2	54 s	65°C		935	NaOH
	Rinçage	54 s	45°C	935		Eau adoucie
	Rinçage	54 s	45°C	935		Eau adoucie
	Neutralisation	54 s	30°C		935	HNO3
	Rinçage	54 s	Ambiante	935		Eau adoucie
	Rinçage	54 s	Ambiante	935		Eau adoucie
total					30555	

Article 8.2.2 Dispositions générales

- a) L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- b) Le sol des installations ou sont stockés, transvasé ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des substances toxiques ou très toxiques, des sels à une concentration supérieure à 1g/L est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Ces systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.
- c) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissements ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.
- d) Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom de la substance et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- e) Une copie des bons d'enlèvement et des certificats de destruction correspondant aux bains détoxiqués, en soustraction, sera tenue à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8.2.3 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications périodiques des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement des réseaux prévues à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Article 8.2.4 Prévention de la pollution atmosphérique

« Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

a) Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (m ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre externe	Vitesse éjection des gaz (m/s)
1 : Décapage équipement / extracteur 1	Cuve bain de décapage acide fluoronitrique	4000	10	D 300	17,7
2 : décapage équipement / extracteur 2	Cuve bain de décapage acide fluoronitrique	4370	10	D 300	19,2
3 : ML 12 / extracteur	Caisson de décapage soude	2970	4	D 200	19,3
4 : ML9 / Décapage / extracteur	Cuve bain de décapage soude	590	7	D180	9,56
5 : ML 9 oxydation / extracteur	Cuve bain d'oxydation acide sulfurique	1160	7	D250	7,46
6 : oxydation manuelle / extracteur	Cuve bain d'oxydation acide sulfurique	2710	2	D250	17,2

b) Conditions de rejet

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées avant rejets à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

POLUANT	CONCENTRATION (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NO _x exprimés en NO ₂	200 (sur un cycle de production) 800 (maximum instantané)
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites en concentration sont exprimées en mg/m³ rapporté aux conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau. Ces valeurs sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvement et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 8.2.5 Auto surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte :

- sur le bon fonctionnement des systèmes de captations, d'aspiration, et de traitement éventuel.
- Sur les valeurs limites d'émission définies à l'article 8.2.4. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visé par l'article 8.2.4 du présent arrêté est réalisé **au moins une fois par an** selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les résultats de mesures effectuées sont archivés sur un support et **tenus à la disposition** de l'inspecteur de l'environnement, pendant 5 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets. Sur simple demande de l'inspection, l'exploitant fournit une copie des résultats.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

»

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives aux installations de réfrigération

Le chapitre 8.8 « prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération » du titre 8 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 est remplacé par :

«Chapitre 8.8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.2.1 Définitions

Toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air est soumise aux obligations définies par l'arrêté du 14 décembre 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens de l'arrêté, l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public), le circuit de purge et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

A) Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

B) Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

C) Consignes d'exploitation

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances

concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au 1.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

a) Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* sont au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);

- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 3 ans. Une copie des résultats est transmise sur demande de l'inspection.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

II. — Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. — Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c du présent article, suivant les modalités définies au point I-3 b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

IV. — Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;

- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point 1.3 ci-dessus.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Article 8.2.3 Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

»

ARTICLE 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Le chapitre 8.9 « prescriptions relatives au bâtiment de stockage de palettes » qui suit est inséré à la fin du titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005:

« Chapitre 8.9 Prescriptions relatives au bâtiment de stockage de palettes

Article 8.9.1 : Organisation

Le bâtiment de stockage de palettes est constitué de bardage sur chacun de ses côtés et couvre une surface de 185 m².

Article 8.9.2 : Modalités de stockage

Le stockage de palettes s'effectue sur deux rangées de palettes séparées de 3 m soit 88 piles de palette de 4 m de haut. Le stockage respecte les dispositions suivantes :

- *Largeur maximum : 7,8 m*
- *Longueur maximum : 17,6 m*
- *Hauteur maximum : 4 m*
- *Largeur des allées entre îlots : 3 m*

Article 8.9.3 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au hangar, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 8.9.4 : Protection incendie

Le bâtiment de stockage est équipé d'un système de détection d'incendie (flammes et fumées) et d'un système de sprinkler.

1) Le système de détection transmet l'alerte à un poste de garde assurant une surveillance 24h/24 et 7j/7 et d'abord au sein de l'établissement.

2) Le réseau de sprinklage est asservi à un système de détection qui active automatiquement un système d'arrosage fixe à eau (débit minimum : 15 l/minute/m² de surface horizontale des palettes.

Le bâtiment est doté de deux extincteurs accrochés à la paroi extérieure au niveau de chaque accès.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 8 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Le tableau et le 2e alinéa de l'article 9.2.1 « auto surveillance des eaux résiduaires » du titre 9 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 sont remplacés par :

«

Point de rejet : eaux industrielles		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Continu ¹	
PH	Continu ¹	NF T 90 008
MES	hebdomadaire	NF EN 872
DCO	hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	trimestrielle	NF EN 1899-1
Aluminium	hebdomadaire	NFT 90 119
Indice Hydrocarbure	trimestrielle	NF EN ISO 9377-2
Cyanure	hebdomadaire	NFT 90-107
Fluorures	annuelle	NFT T 90 004
Azote global	trimestrielle	NF EN ISO 25663
Phosphore	annuelle	NF T 90 023
AOX	annuelle	NF EN ISO 9562
Tributylphosphate	trimestrielle	-
Cadmium ²	annuelle	FD T 90 112
Chrome VI	hebdomadaire	NF EN 1233
Chrome III	annuelle	NF EN 1233
cuivre	hebdomadaire	NF T 90 022
fer	annuelle	NF T 90 017
Nickel	hebdomadaire	FD T 90 112
Zinc	hebdomadaire	FD T 90 112

¹ : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.
² : Cas particulier du Cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejeté.

Les résultats de mesures effectuées pour la surveillance des rejets « eaux usées industrielles » sont archivés sur un support et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, pendant 5 ans. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejets. Sur simple demande de l'inspection, l'exploitant fournit une copie des résultats. »

ARTICLE 9 : Auto surveillance des déchets

La dernière phrase de l'article 9.2.2 « auto surveillance des déchets » du titre 9 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 est remplacée par :

« Un état récapitulatif de ces données est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement, pendant 3 ans. Sur simple demande de l'inspection, l'exploitant fournit une copie des résultats. »

ARTICLE 10 : Surveillance particulière de certaines substances dans les effluents aqueux industriels

1/ Surveillance particulière

L'exploitant met en œuvre, un programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : cyanure, chrome VI, Tributylphosphate et Azote global
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois

Cette campagne consiste en 6 séries d'analyse sur toutes les substances. La durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

2/ Rapport de synthèse

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance du tributylphosphate et de l'azote global ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que celui prescrit dans l'article 9 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Le formalisme de présentation des rapports devra comprendre à minima les informations suivantes :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Nom du préleveur présent ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- PH, température, débit au lieu du prélèvement ;
- Valeurs limites imposées et interprétation
- Mention COFRAC pour les prélèvements et les analyses

Ces analyses se feront selon les normes en vigueur. Les modalités et la mise en œuvre de ces analyses devront respecter les dispositions applicables, en particulier celles des agréments et accréditations COFRAC (prélèvements, analyses et présentation des résultats).

3/. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ.

ARTICLE 11 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 12 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 13 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la Société TOURNAIRE,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

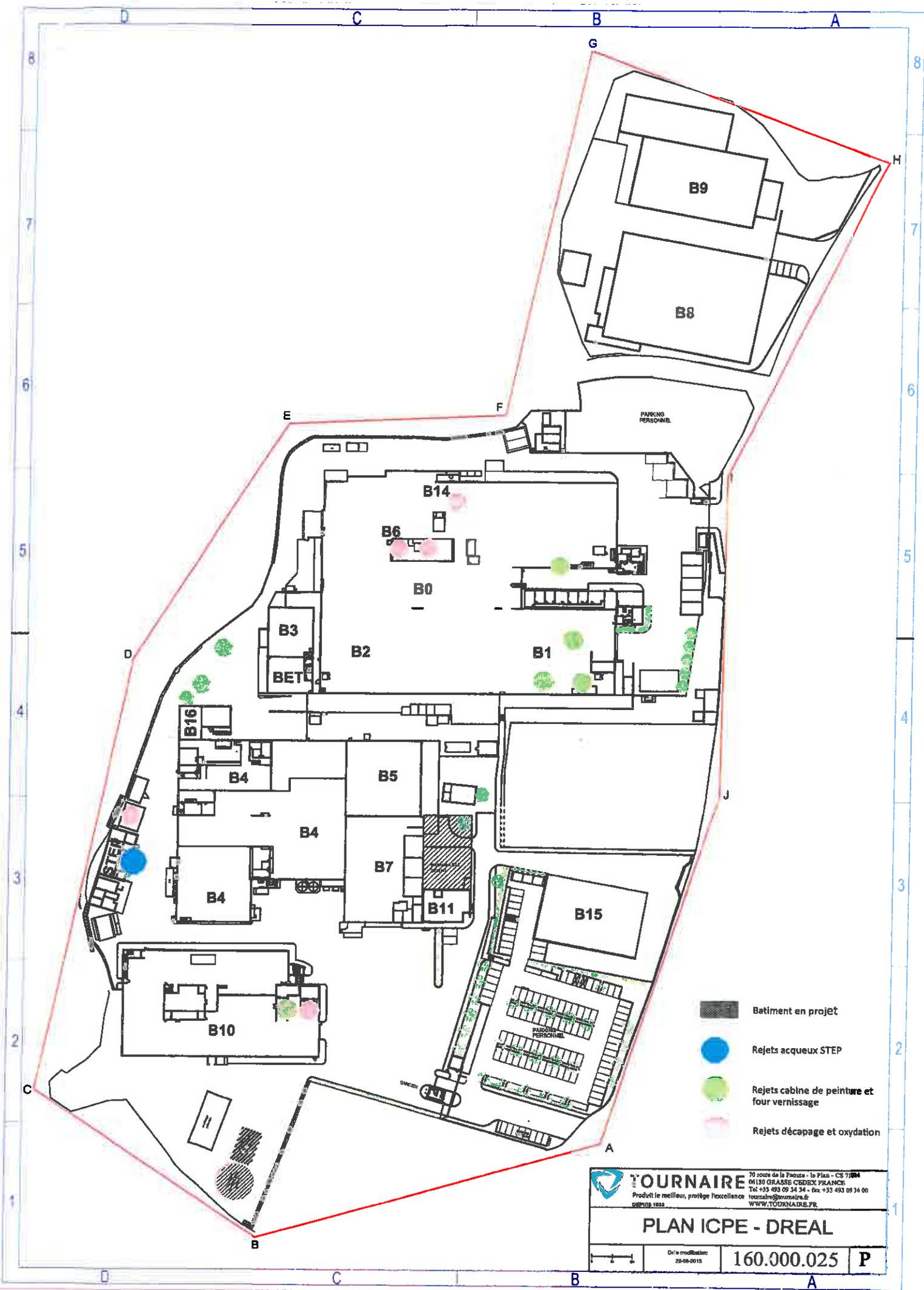
Fait à Nice, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723



Frédéric MAC KAIN

ANNEXE : 1 plan



-  Batiment en projet
-  Rejets acqueux STEP
-  Rejets cabine de peinture et four vernissage
-  Rejets décapage et oxydation

 TOURNAIRE Produit le meilleur, protège l'excellence <small>DEPUIS 1833</small>	<small>70 route de la Paotse - Le Plan - CS 71004 06180 GRASSE CEDEX FRANCE Tel: +33 493 09 34 34 - Fax: +33 493 09 34 00 tournaire@tournaire.fr WWW.TOURNAIRE.FR</small>		
	PLAN ICPE - DREAL		
<small>Date modification: 29-08-2015</small>	160.000.025	P	

